

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant HALTE SCOLAIRE LES ABEILLES	Numéro de permis 2008453	Date d'inspection Le 09 juin 2021	
Nom de l'établissement Halte scolaire Les Abeilles		Numéro de téléphone (506) 394-5985	
Adresse 635 rue de l'Église Tracadie-Sheila NB E1X 1B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	16 juin 2021	11 juin 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	17 sept. 2021	
Commentaires : -L'établissement doit proposer aux enfants un éventail d'activités lors des congés d'école.Ces activités doivent pouvoir être démontré lors d'une inspection ou d'une surveillance fait par l'équipe des permis.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 juin 2021	11 juin 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	17 sept. 2021	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de chaque enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	17 sept. 2021	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de chaque enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	17 sept. 2021	
Commentaires : -Avant prendre un enfant en photo et les mettre sur réseaux sociaux ou autre, un consentement doit être obtenu du parent.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	17 sept. 2021	
Commentaires : -Avant de publier une photo ou un vidéo d'un enfant la halte doit obtenir l'autorisation du parent.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	17 sept. 2021	
Commentaires : Il est recommandé de ramener du gravier sous les balançoires, glissade et dôme d'escalade afin d'obtenir une surface protectrice de 30 cm exigé par l'Association canadienne de normalisation (CSA). C'est structure ne doivent pas être utiliser si la surface protectrice n'a pas l'exigence demandée.			

### Commentaires généraux

#### Ratio respecté lors de mon inspection

La halte scolaire doit veiller à ce que les aires de jeu extérieures soient, au minimum, conformes à la norme "Aires et équipements de jeu" de L'Association canadienne de normalisation. Selon la norme, les modules de jeu de plus 2,5 m de hauteur doivent avoir une épaisseur minimale de 30cm (compacté). Présentement, quelques modules de jeu ne sont pas conformes à cette norme.

Il est donc recommandé de ne pas utiliser les modules suivants: Balançoires, Dôme d'escalade ou tout module de plus de 2.5 m de hauteur n'ayant pas la surface protectrice exigée. L'administratrice a été informer d'ajouter ou râcler la surface protectrice (gravelle) sous ces modules avant l'utilisation de ceux-ci. Il a également été discuté avec l'administratrice de réduire le nombre de balançoire et n'utiliser que celles ayant amplement de surface protectrice, ce qui leurs permettrai de réduire le nombre de balançoire a râcler. Ramener la gravelle au pieds des glissades également.

Discussion avec l'administratrice des procédures d'évacuation et lieux de rassemblement lors des pratiques a feu.

Lors de mon inspection, certains groupes d'enfant prépare une activité pour la fête des pères. Les enfants vont également jouer dehors

original signé par  
Karine Basque

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 09 juin 2021

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Cynthia Basque

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 juin 2021

\_\_\_\_\_  
Date